

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherches ou d'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles", a donné le 7 juillet 1997 l'avis suivant :

Comme le fait apparaître l'article 2, § 2, l'arrêté en projet part de l'hypothèse suivant laquelle la procédure d'octroi des permis exclusifs de recherches et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles est ouverte soit à l'initiative du Gouvernement wallon, soit après qu'une demande de permis a été introduite auprès du gouvernement.

En l'état actuel du texte de l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, cette procédure ne peut s'ouvrir que par l'introduction d'une demande de permis.

Il convient d'attendre l'adoption de la disposition qui, dans l'avant-projet de décret modifiant l'arrêté royal précité n° 83 - avant-projet actuellement soumis au Conseil d'Etat (dossier L. 26.643/9) -, entend modifier l'article 6 dudit arrêté, pour que le Gouvernement wallon puisse prendre l'initiative d'ouvrir la procédure d'octroi du permis.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut donner d'avis à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET